



# ASSEMBLÉE NATIONALE

10ème législature

## Auxiliaires, contractuels et vacataires

Question écrite n° 4614

### Texte de la question

M. Michel Grandpierre attire l'attention de M. le ministre de l'éducation nationale sur l'emploi croissant de personnels contractuels et auxiliaires, alors que la loi du 13 juillet 1983 fait obligation à l'Etat de pourvoir tous les emplois permanents avec des personnels titulaires. S'agissant du ministère de l'éducation nationale, il lui cite le cas de l'academie de Rouen ou, pour les personnels ATOS, l'administration n'a pu ouvrir que 112 postes aux concours de recrutement alors que 399 postes étaient vacants. Ainsi, 287 postes seront à pourvoir avec des personnels contractuels ou auxiliaires, qui dès les congés scolaires doivent attendre la rentrée pour savoir s'ils seront reembauchés. Aussi, il lui demande de lui indiquer les moyens qu'il entend inscrire au projet de budget pour 1994 afin que l'ensemble des postes soit pourvu par des personnels titularisés, et les dispositions qu'il entend mettre en œuvre afin de permettre aux actuels contractuels et auxiliaires d'être titularisés.

### Texte de la réponse

Si la loi du 13 juillet 1983 a effectivement posé le principe de l'occupation des emplois permanents de l'Etat par des fonctionnaires, la loi du 11 janvier 1984 qui constitue le titre II du statut général, autorise par dérogation à ce principe et dans certaines conditions, le recrutement d'agents contractuels. C'est le cas, par exemple, lorsqu'il s'agit de répondre à un besoin occasionnel ou à l'absence momentanée du titulaire. Les agents contractuels recrutés à cet effet sont employés conformément au décret n° 86-83 du 17 janvier 1986 pour une durée de dix mois. S'agissant des personnels administratifs, techniques, ouvriers et de service (ATOS), dont la gestion est largement déconcentrée, le ministère de l'éducation nationale veille à ce que tous les postes vacants - et notamment ceux qui sont créés dans le cadre des lois de finances - soient offerts aux concours ouverts pour le recrutement de titulaires. Il peut arriver toutefois que dans certains corps ou spécialités, et en dépit des recours aux listes complémentaires d'admission, le nombre de lauréats soit insuffisant pour combler la totalité des vacances. Cette situation se rencontre en particulier pour quelques spécialités du concours d'ouvrier professionnel, faute d'un nombre suffisant de candidats. L'administration centrale du ministère de l'éducation nationale a rappelé aux recteurs d'academie la nécessité de procéder à une large publicité au plan local, notamment auprès de l'ANPE. Il semble que cet effort d'information commence à porter ses fruits.

### Données clés

**Auteur :** [M. Grandpierre Michel](#)

**Circonscription :** - COM

**Type de question :** Question écrite

**Numéro de la question :** 4614

**Rubrique :** Enseignement : personnel

**Ministère interrogé :** éducation nationale

**Ministère attributaire :** éducation nationale

Date(s) clé(s)

**Question publiée le** : 2 août 1993, page 2288

**Réponse publiée le** : 4 avril 1994, page 1667